

IMPUTATION BUDGETAIRE
Compte 65721 / Fonction 653

RAPPORT N° 00/6-33
au Conseil Municipal

OBJET

PARC DU COLORADO
AVENANT N°3 A LA CONCESSION

La mission dévolue à la SODIAC par le traité de concession du 04 avril 1991 ne prévoyait pas de rémunération pour la clôture du Parc du Colorado.

Par Avenant n°1 en date du 19 novembre 1994, le cahier des charges de la concession a été mis en conformité pour répondre à la réglementation applicable aux SEM (décret n°93-584 du 26/03/93).

Par Avenant n°2 en date du 07 juillet 1999, la durée de concession d'aménagement du Parc du Colorado a été prorogée de deux années.

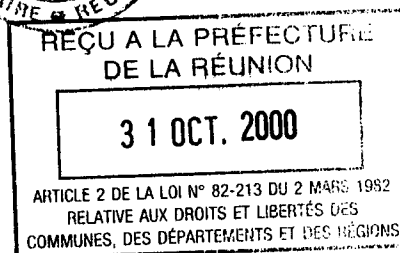
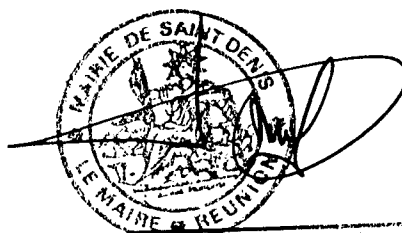
Un Avenant n°3 vous est aujourd'hui proposé pour préparer la clôture de l'opération pour un montant de 100 000 francs HT.

Je vous demande :

1. D'approuver l'Avenant n°3 à la Convention de Concession SODIAC.
2. De m'autoriser à signer cet Avenant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



00,33

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-DENIS

ANNEXE AU RAPPORT N° 00/633.

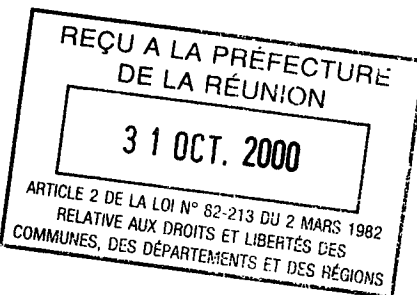
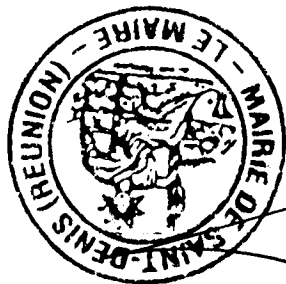
Vu par le Conseil Municipal
en séance du 20 OCT. 2000

PARC DU COLORADO

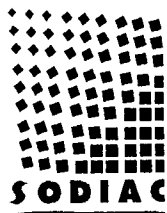
* * * * *

AVENANT N°3

AU TRAITE DE CONCESSION DU 4 AVRIL 1991



SEPTEMBRE 2000



**SOCIETE DIONYSIENNE
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION**

50 Quai Ouest - BP 710
97473 SAINT-DENIS

ENTRE

La Ville de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 18 juin 1995 n°95/2-04, ci-après dénommée « La Commune » ou « Le Concédant »,

D'UNE PART

ET

La SODIAC, Société Aménagement d'Économie Mixte au capital de 19 566 300 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société », la SODIAC ou « le Concessionnaire »

D'AUTRE PART



IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIIT

Par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1991, la Commune de Saint-Denis a concédé à la **SODIAC** l'aménagement du Parc du Colorado.

Le traité et le cahier des charges de concession de la ZAC ont été signés le 4 avril 1991.

Par avenant n°1 du 19 novembre 1994, les modalités de passation des marchés définies à l'article 2 du titre 4 du cahier des charges, ont été précisées.

Par avenant n°2 du 07 juin 1999, la durée de concession d'aménagement de la zone de loisir du Colorado a été prorogée de deux années.


Conformément à sa mission, la SODIAC a aménagé le Parc du Colorado en réalisant, entre autres, le pôle ludique, la restructuration du terrain de golf.

La SODIAC a réalisé l'ensemble du programme des équipements publics dont seules les finitions restent à être exécutées.

Lorsque ces finitions seront achevées, le Parc du Colorado entrera en phase de clôture.

La SODIAC, concessionnaire, a sollicité de la Commune une rémunération pour la clôture de l'opération.

Le présent avenant n°3 a donc pour objet la modification des conditions de rémunération de l'aménageur.



ARTICLE UN : Mission de clôture de l'opération

L'article 2 du titre 1 du cahier des charges de concession est ainsi modifié :

Article 2 : Mission du concessionnaire

Il est ajouté une paragraphe « g » ainsi rédigé :

« Procéder à la clôture de l'opération lorsque toutes les missions détaillées ci-dessus seront terminées, notamment :

- Préparer les dossiers de rétrocession à la commune des parcelles d'emprises de voiries ou espaces publics,
- Proposer à la Commune l'affectation de parcelles à usages privatifs et en assurer, le cas échéant, la commercialisation,
- Clôturer les marchés et contrats avec des tiers,
- Transférer à la Commune, les baux ou contrats de location concernant les biens non cédés à des tiers et destinés à rester dans le patrimoine de la Commune,
- Transmettre aux services de la Commune tous les plans de récolement concernant les voiries et espaces publics remis à la Commune, et le cas échéant tous les autres documents nécessaires à la bonne gestion de ces espaces (contrats de maintenance ...)
- Préparer le bilan définitif de l'opération faisant apparaître le solde positif ou négatif au profit ou à la charge de la Commune,

Et de façon générale, exercer toutes les missions préalables à la constatation de la mission de concession par délibération du Conseil Municipal. »

ARTICLE DEUX

L'article 5 du titre 6 du cahier des charges de concession est ainsi modifié en ajoutant ce dernier paragraphe :

Article 5 : Rémunération du Concessionnaire

Au titre de sa mission de clôture de l'opération, le concessionnaire est autorisé à prélever une rémunération forfaitaire non révisable de 100 000 francs.

Cette rémunération sera imputée comme suit :

- 50 000 francs à la remise d'ouvrage,
- 50 000 francs après la décision de l'autorité administrative constatant l'achèvement de la ZAC.

ARTICLE TROIS

Toutes les autres conditions de la convention de concession restent inchangées.

Fait à Saint-Denis, en cinq exemplaires, le 23 OCT. 2000

Pour la Ville de Saint-Denis,
Le Maire
Michel TAMAYA

Pour la SODIAC,
Le Directeur Général
Eric WUILLAI

SODIAC
50, ~~Quai Ouest~~
97400 SAINT DENIS
Tél : 0262 90 21 00
RCS B 378 918 510 90 B 385

**DELIBERATION N° 00/6-33
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 octobre 2000**

OBJET

**PARC DU COLORADO
AVENANT N°3 A LA CONCESSION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le Rapport N° 00/6-33 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1^{er} Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(5 abstentions dont 1 par procuration)**

ARTICLE 1

Approuve l'Avenant n°3 au traité de concession du 04 avril 1991, accordant une rémunération de clôture à la SODIAC pour un montant de 100 000 F HT.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet Avenant.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

